

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Colmar, le 2 janvier 2023

Service Habitat & Bâtiments Durables  
Bureau Accessibilité

✉ : [ddt-accessibilite@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-accessibilite@haut-rhin.gouv.fr)  
☎ : 03.89.24.85.10



## LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

LES ERP NEUFS OU AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES

### **Selon l'article R. 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :**

«Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel».

### **L'accessibilité ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant :**

L'accessibilité est un enjeu de citoyenneté dont l'objectif est de permettre l'accessibilité de tout à tous afin d'intégrer chacun dans la société, qu'il se déplace en fauteuil roulant ou avec une canne, qu'il connaisse une déficience visuelle, auditive ou intellectuelle.

### **Chaque établissement doit être accessible, mais pas forcément en totalité...**

Pour la majorité des établissements (5ème catégorie), la loi n'exige pas la mise en accessibilité de tout l'établissement, mais d'au moins une partie où peut être fourni l'ensemble des prestations.

### **Selon la loi de 2005 :**

«Est considéré comme accessible (...) tout bâtiment ou aménagement permettant dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes en situation de handicap, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes en situation de handicap doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente».

### **Un exemple :**

un café proposant une salle en haut d'un escalier sera considéré comme accessible si les clients peuvent bénéficier des mêmes prestations au rez-de-chaussée.